

ANNEXE A  
CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE  
**Opération n° BAR-TH-145**

Rénovation globale d'un bâtiment résidentiel collectif  
(France métropolitaine)

### **1. Secteur d'application**

Bâtiments résidentiels collectifs existants en France métropolitaine.

### **2. Dénomination**

Rénovation thermique globale d'un bâtiment résidentiel collectif existant.

L'approche globale consiste à déterminer et à mettre en œuvre un bouquet de travaux optimal sur le plan technico-économique.

Cette opération n'est pas cumulable avec d'autres opérations pouvant donner lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie pour des travaux concernant le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire, la ventilation, l'isolation de l'enveloppe du bâtiment ou les systèmes d'automatisation et de contrôle du bâtiment.

### **3. Conditions pour la délivrance de certificats**

Pour chaque catégorie de travaux intégrée dans le projet de rénovation globale et mentionnée aux 1<sup>o</sup> à 16<sup>o</sup> du I de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l'application du second alinéa du 2 de l'article 200 *quater* du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l'article 244 *quater* U du code général des impôts, le professionnel réalisant l'opération est titulaire d'un signe de qualité conforme aux exigences prévues à l'article 2 du même décret et dans les textes pris pour son application. Ce signe de qualité correspond à des travaux relevant soit du 17<sup>o</sup> du I de l'article 1<sup>er</sup> du décret précité, soit de l'une des catégories mentionnées aux 1<sup>o</sup> à 16<sup>o</sup> du I du même décret correspondant aux travaux réalisés.

Un audit énergétique est réalisé préalablement aux travaux de rénovation globale du bâtiment. Cet audit énergétique respecte les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 17 novembre 2020 relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique. Il est établi par une personne répondant aux conditions mentionnées au VII de l'article 2 du décret du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique.

Toutefois, pour les bâtiments qui ne relèvent pas de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, il est possible de réaliser un audit énergétique tel que défini par l'arrêté du 4 mai 2022 définissant pour la France métropolitaine le contenu de l'audit énergétique réglementaire prévu par l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation, établi, préalablement aux travaux de rénovation thermique du bâtiment, par une personne répondant aux conditions prévues par le décret n° 2022-780 du 4 mai 2022 relatif à l'audit énergétique mentionné à l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation.

Les travaux permettent d'atteindre une performance énergétique globale minimale du bâtiment, déterminée par l'audit énergétique, qui satisfait aux deux critères suivants :

- consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire après travaux, rapportée à la surface habitable des logements, inférieure à 331 kWh/m<sup>2</sup>.an pour les usages chauffage, refroidissement, production d'eau chaude sanitaire, éclairage, et les auxiliaires de chauffage, de refroidissement, d'eau chaude sanitaire et de ventilation ;
- gain énergétique d'au moins 35 % par rapport à la consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire avant travaux pour les usages définis ci-dessus.

Les émissions annuelles de gaz à effet de serre après rénovation, rapportée à la surface habitable du bâtiment, sont inférieures ou égales à la valeur initiale de ces émissions avant travaux.

La preuve de réalisation de l'opération mentionne la liste des travaux réalisés avec leurs niveaux de performance.

Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont :

- le rapport de synthèse de l'audit énergétique, ainsi que sa mise à jour éventuelle, précisant les données de consommations conventionnelles en énergie primaire et en énergie finale (sans déduction de la production d'électricité autoconsommée ou exportée), avant et après travaux ainsi que le gain énergétique apporté par la rénovation du bâtiment et les quantités annuelles de gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère avant et après travaux du fait de la quantité d'énergie consommée, rapportés à la surface habitable du bâtiment. Ce rapport précise le nom du logiciel de calcul utilisé dans le cadre de l'opération et son numéro de version ;
- la liste des travaux préconisés avec leurs niveaux de performance et la correspondance avec la liste des travaux réalisés, datée et signée par le bénéficiaire, le professionnel ayant réalisé l'audit énergétique et chaque professionnel mettant en œuvre ou assurant la maîtrise d'œuvre de tout ou partie de l'opération, permettant d'atteindre les performances énergétiques requises ;
- la liste des entreprises ayant effectué les travaux de rénovation en indiquant la nature de ces travaux et la référence de leur qualification ou certification lorsque celle-ci est requise.

Lorsque les travaux mis en œuvre diffèrent des travaux préconisés, l'audit énergétique est mis à jour sur la base des travaux effectivement réalisés.

Le rapport de synthèse de l'audit énergétique, ainsi que sa mise à jour éventuelle, sont datés et signés par le prestataire les ayant réalisés. Ils comportent les mentions des valeurs suivantes :

- la consommation conventionnelle (en kWh/m<sup>2</sup>.an) du bâtiment (sans déduction de la production d'électricité autoconsommée ou exportée), en précisant les usages considérés :
  - d'énergie primaire, avant les travaux de rénovation : Cep initial ;
  - d'énergie primaire, après les travaux de rénovation : Cep projet ;
  - d'énergie finale, avant les travaux de rénovation : Cef initial ;
  - d'énergie finale, après les travaux de rénovation : Cef projet ;
- le rejet de CO<sub>2</sub> exprimé en kgeqCO<sub>2</sub>/m<sup>2</sup>.an, avant les travaux de rénovation ;
- le rejet de CO<sub>2</sub> exprimé en kgeqCO<sub>2</sub>/m<sup>2</sup>.an, après les travaux de rénovation ;
- la surface habitable du bâtiment rénové, exprimée en m<sup>2</sup> : S<sub>hab</sub>.

#### **4. Durée de vie conventionnelle**

30 ans.

#### **5. Montant de certificats en kWh cumac**

Le volume de certificats d'économies d'énergie est déterminé comme suit :

$$(Cef\ initial - Cef\ projet) \times S_{hab} \times 18$$

(Cef initial – Cef projet) est la différence entre la consommation conventionnelle initiale (Cef initial) et la consommation conventionnelle du projet de rénovation (Cef projet) en énergie finale, rapportée à la surface habitable du bâtiment, respectivement avant et après travaux (exprimée en kWh/m<sup>2</sup>.an), déterminées selon la méthode de calcul référencée par la présente fiche (et sans déduction de la production d'électricité autoconsommée ou exportée).

S<sub>hab</sub> est la surface habitable (exprimée en m<sup>2</sup>) du bâtiment après rénovation. La surface habitable supplémentaire liée à tout nouvel aménagement intérieur du bâtiment existant, par un aménagement de cave, de combles ou de tout autre espace, ainsi qu'à toute extension neuve, n'est pas comptabilisée dans le calcul de la surface habitable S<sub>hab</sub> du bâtiment après rénovation pour le bénéfice de la présente fiche.

### **Annexe 1 à la fiche d'opération standardisée BAR-TH-145, définissant le contenu de la partie A de l'attestation sur l'honneur**

#### **A/ BAR-TH-145 (v. A52.4) : Rénovation thermique globale d'un bâtiment résidentiel collectif existant**

\* Date d'engagement de l'opération (ex : date d'acceptation du devis) : ...../...../.....

Date de preuve de réalisation de l'opération (ex : date de la facture) : ...../...../.....

Référence de la facture : .....

\* Pour les personnes morales : nom du site des travaux ou nom de la copropriété : .....

\* Adresse des travaux : .....

Complément d'adresse : .....

\* Code postal : .....

\* Ville : .....

\* Bâtiment résidentiel collectif existant depuis plus de 2 ans à la date d'engagement de l'opération :  Oui  Non

\* Surface habitable du bâtiment résidentiel S<sub>hab</sub> (m<sup>2</sup>) : .....

*Nota.* – La surface habitable supplémentaire liée à tout nouvel aménagement intérieur du bâtiment existant, par un aménagement de cave, de combles ou de tout autre espace, ainsi qu'à toute extension neuve, n'est pas comptabilisée dans le calcul de la surface habitable du bâtiment rénové pour le bénéfice de la présente fiche.

\* Le bâtiment relève la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis :

Oui  Non

\* Préalablement aux travaux de rénovation thermique, il a été réalisé (cocher une seule case) :

un audit énergétique respectant les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 17 novembre 2020 relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique.

un audit énergétique tel que défini par l'arrêté du 4 mai 2022 définissant pour la France métropolitaine le contenu de l'audit énergétique réglementaire prévu par l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation (seulement pour les bâtiments qui ne relèvent pas de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis).

Caractéristiques du bâtiment données par l'audit énergétique :

\* Consommation conventionnelle en énergie primaire avant les travaux de rénovation : Cep initial (kWh/m<sup>2</sup>.an) :

.....

\* Consommation conventionnelle en énergie primaire après les travaux de rénovation : Cep projet (kWh/m<sup>2</sup>.an) :

.....

.....  
\* Consommation conventionnelle en énergie finale avant les travaux de rénovation : Cef initial (kWh/m<sup>2</sup>.an) :

.....  
\* Consommation conventionnelle en énergie finale après les travaux de rénovation : Cef projet (kWh/m<sup>2</sup>.an) :

.....  
\* Gain énergétique du projet par rapport à la consommation conventionnelle en énergie primaire avant travaux :  
..... %

*Nota.* – Les consommations conventionnelles (en kWh/m<sup>2</sup>.an) du bâtiment s’entendent sans déduction de la production d’électricité (autoconsommée ou exportée) et prennent en compte les usages pour le chauffage, le refroidissement, la production d’eau chaude sanitaire, l’éclairage et les auxiliaires de chauffage, de refroidissement, d’eau chaude sanitaire et de ventilation.

Les émissions de gaz à effet de serre après rénovation, exprimées en kgeqCO<sub>2</sub>/m<sup>2</sup>.an, sont inférieures ou égales à la valeur initiale de ces émissions avant travaux :  Oui  Non

Coordonnées de l’entreprise ayant effectué l’audit énergétique de l’opération au regard des exigences de la fiche standardisée :

\* Raison sociale : .....

\* Numéro SIREN : .....

\* Date de l’audit énergétique : .....

\* Référence de l’audit énergétique : .....

Logiciel de calcul utilisé pour réaliser l’audit énergétique :

\* Nom du logiciel et de son éditeur : .....

\* Date et n° de version : .....

*Nota.* – Cette opération n’est pas cumulable avec d’autres opérations pouvant donner lieu à la délivrance de certificats d’économies d’énergie pour des travaux concernant le chauffage, la production d’eau chaude sanitaire, la ventilation, l’isolation de l’enveloppe du bâtiment ou les systèmes d’automatisation et de contrôle du bâtiment.

Qualification ou certification du (ou des) professionnel(s)

En cas d’intervention de plusieurs professionnels, il convient de dupliquer pour chaque professionnel les informations du cartouche suivant en précisant le domaine des travaux qu’il a effectué :

Identification du professionnel ayant réalisé les travaux :
*Nom du représentant : .....
*Prénom : .....
*Raison sociale : .....
*N° SIRET : .....
*Domaine des travaux réalisés : .....
*Référence de la qualification ou certification : ..... Date : ...../...../.....

La qualification ou certification de l’entreprise est mentionnée dans le cas où cette dernière a réalisé des travaux relevant de l’une au moins des catégories de travaux mentionnées aux 1<sup>o</sup> à 17<sup>o</sup> du I de l’article 1<sup>er</sup> du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014 pris pour l’application du second alinéa du 2 de l’article 200 *quater* du code général des impôts et du dernier alinéa du 2 du I de l’article 244 *quater* U du code général des impôts et des textes pris pour son application.